



Enquête publique n°E/000077/94 instruite par M

Thierry FRANCOIS, commissaire enquêteur

titulaire, M Christian HANNEZO étant suppléant.

OBJET : »projet de création d'une zone de désamiantage des déchets porté par la société A.C.E.E de MORET-LOING-ET ORVANNE »

DATES DE L'ENQUETE : 16 jours consécutifs du lundi 4 décembre 2023 à 9 heures au mardi 19 décembre 2023 à 17 heures Outre MORET-LOING-ET ORVANNE (qui est née de la fusion des communes anciennement autonomes de : Veneux-les-sablons, Moret sur Loing, Ecuelles, Episy et Montarlot..soit 12500 habitants environ), étaient en sus invitées à faire délibérer leurs conseils municipaux sur l'objet de l'enquête avant le 3 janvier 2024: Saint-Mammés, Vernou La Celle S/Seine et La Grande Paroisse..

SIEGE DE L'ENQUETE : Mairie de Moret sur Loing, sise 26 rue grande.

TABLE DES MATIERES

1/ Généralités :

1-1 : Le cadre général de l'enquête

1-2 : L'objet de l'enquête

1-3 : Le cadre juridique de l'enquête

1-4: Les pièces figurant au dossier et les compléments apportés

2/ Organisation de l'enquête :

2-1 : désignation du commissaire enquêteur titulaire et de son suppléant.

2-2 : L'arrêté d'ouverture d'enquête

2-3 : visite des lieux et réunion

2-4 : le respect des mesures de publicité

3/ Déroulement de l'enquête :

3-1:Les permanences tenues

3-2:Bilan comptable des observations

3-3:La clôture de L'enquête

3-4:Le climat de l'enquête

4/ Synthèse des avis reçus :

4-1 : Les thèmes abordés par le public, en dépouillant le courrier électronique et par le conseil municipal qui s'est prononcé.

4-2 : Les réponses du Maître-d'oeuvre

4-3 : commentaires du commissaire enquêteur sur les réponses du porteur de projet

1/GENERALITES :

1-1 : Le cadre général de l'enquête :

Sur la zone d'activité des Renardières (ancienne commune d'Ecuelles), généralement inhabitée la nuit à part quelques postes de gardiennage et d'astreinte, la société de travaux de bâtiments A.C.E.E exerce ses activités. De façon relativement marginale – et ce depuis plusieurs décennies – elle intervient dans la récupération, la dépollution, le stockage (avec filmage !) et la réexpédition vers des sites de traitement spécialisés de produits contenant de faibles quantités d'amiante : éviers et baignoires, portes coulissantes de placards où les « galettes » amiantées jouent le rôle de tampons acoustiques. Cette activité (rubrique 2718 – 2 des ICPE) est strictement encadrée et la société, pour pouvoir opérer, s'est fait qualifier « Qualibat 1552 » conformément à l'article 6-11-3 du décret n°2012-639 du 4 mai 2012 modifié. La société, compte tenu de certaines évolutions récentes, considère qu'il serait à la fois plus efficace et plus vertueux de traiter sur place les produits récupérés qui pourraient être recyclés et ne partiraient alors en centres d'enfouissement que les tampons acoustiques amiantés désolidarisés de leur produit initial selon l'un des 2 processus suivants : AP 113 R 110 avec dépose de mastic vitrier par arrachage et AP 07 R 110 avec dépose du tampon acoustique par découpe périphérique. Un projet a donc été déposé et des travaux (mise en service d'une salle blanche, d'un espace de travail des produits amiantés muni de décompresseurs d'air) diligentés tandis que des protocoles liés à la sécurité étaient arrêtés. La nouvelle activité s'exercera sur le même terrain (où des drains munis de filtres ultra performants seront installés) avec l'installation d'une 2eme conteneur maritime pour le stockage des produits traités. Les répercussions sur la circulation sont jugées marginales, celles sur la faune, la flore, l'émission de bruit supplémentaire et la qualité de l'air nulles...

1-2 : L'objet de l'enquête :

En traitant directement des produits amiantés, l'entreprise A.C.E.E change de dimension et il importe de savoir si toutes les règles de sécurité liées à la nouvelle activité sont bien respectées ; Cela peut déborder du strict cas du travail sur place avec l'hypothèse d'accidents durant le transport ou le déchargement ou de traçabilité des produits.

A l'intérieur des bâtiments s'imposeront des seuils d'empoussièrément à ne pas dépasser, de conditions d'exercice de leur activité par les ouvriers spécialisés(tenues réglementée, amplitudes de journées, supervision des opérations..etc..)

1-3 : Le cadre juridique de l'enquête publique :

Le recours obligatoire à la formule de l'enquête publique trouve son fondement dans l'article L 123-1 du code de l'environnement (car l'on est dans la rubrique 2790 des installations classées pour la protection de l'environnement !)complété par l'article L 511-1 qui renvoie aux installations susceptibles de présenter un danger pour la salubrité publique.

L'article R 181-12 évoque la demande d'autorisation environnementale indispensable pour autoriser ce type de projet ; selon la formule dite du « cas par cas », ladite dispense a été délivrée par la région Ile-de-France le 29 novembre 2021.

Pour les conditions d'exercice de travail des personnes opérant sur le site, des mesures d'empoussièrément (article R 4412-133-7 du code du travail) ainsi que des mesures d'adoption de gestion des déchets (art R 4412-133-11), procédures de décontamination (art R 4412-133-11). Nécessité d'un bordereau de suivi des matières dangereuses pour les transports entrant et sortant.

Les amplitudes de travail journalier sont limitées concernant les opérations sur les matières dangereuses et les tenues de travail doivent suivre des normes sévères. Complétons sur le personnel avec l'obligation de faire exclusivement appel à des personnels en

CDI ; l'ouvrier spécialisé officiera sous la supervision d'un chef de chantier.

1-5 : Les pièces figurant au dossier

Le nombre et le contenu sont réglementés :

- plans et photographies : emplacement du site avec la référence cadastrale, intérieur des bâtiments à l'acquisition, méthodologie d'enfilage des équipements de protection, extrait du plan cadastral
- références juridiques reprises plus haut (exemple de la dispense d'autorisation environnementale)
- résumé non technique
- attestations (exemple : de propriété du terrain et des bâtiments..), certifications d'organismes de contrôle indépendants..
- protocoles de protection

J'ai constaté que certaines labellisations étaient obsolètes depuis la rédaction du document mis à disposition du public ; j'ai donc demandé – et obtenu – des certifications actualisées

2/ Organisation de l'enquête :

2-1 : désignation des commissaires enquêteurs :

Madame la présidente du Tribunal administratif de MELUN, sollicitée, a pris la décision n°E/230000/94 de désigner Monsieur Thierry FRANCOIS titulaire sur cette affaire et monsieur Christian HANNEZO suppléant. Les deux ont mis en avant leur désintéressement pour l'affaire et étaient régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023.

2-2 : arrêté d'ouverture d'enquête :

Il s'agit, en l'occurrence, de l'arrêté préfectoral n°2023-34/DCSE/BPE/IC du 2 novembre 2023. Dans ce type d'enquête, le

délai de réception du public n'est que de 15 jours au lieu d'un mois et que les « communes périphériques » sont aussi invitées à se prononcer (sans droit de véto, cependant..)

2-3 : Visite des lieux et réunion :

J'ai donc sollicité – et obtenu – une réunion de travail préparatoire sur le site avec le PDG de la société et son manager sécurité, interlocuteur éventuel pour toute question relative à l'enquête. A l'extérieur des bâtiments, je me suis intéressé à l'éloignement de la borne d'incendie, à l'angle de retournement des poids lourds, aux entreprises du secteur (nota:carrosserie, cosmétiques...ceci dit, le gros avantage de l'amiante : c'est qu'elle ne se consume pas !), à la configuration géologique des lieux (similaires à un cratère ; nous ne sommes pas au sommet du terre nommé « terres Saint Lazare » et donc les risques de ruissellement semblent très limités..), à la largeur du portail, à l'emplacement des conteneurs de matériels et aux futurs aménagements du site avec l'extension d'activités..Je me suis fait ouvrir le conteneur maritime servant à l'entreposage des produits avant réexpédition et ai même interrogé sur le devenir d'une caravane plantée de manière incongrue sur le terrain.

A l'intérieur des bâtiments, j'ai effectué le cheminement de passer d'un espace à l'autre dans la salle blanche en notant chaque étape du protocole (habillage, dépose des vêtements de travail contaminés, douche désinfectante..etc..) ; J'ai supervisé l'éventuelle « cohabitation » entre activités classiques de second œuvre de bâtiment et nouvelle activité de traitement de produits amiantés.

Je note avec satisfaction la volonté du porteur de projet d'être le plus transparent possible avec notamment, des réponses immédiates aux questions se posant en cours d'exercice. Le jour de la visite, l'affichage sur le site était défailant mais a été corrigé depuis...

2-4 : Le respect des mesures de publicité :

Je viens d'évoquer l'affichage sur le site ; c'était bon aussi pour la commune chef-lieu et pour les communes déléguées avec un petit bémol sur Veneux-les-sablons qui arbore 2 panneaux d'informations municipales avec des informations de même nature (les enquêtes publiques !) sur 2 supports différents ce que je n'estime pas satisfaisant même si les obligations sont remplies... Les parutions aux rubriques « annonces légales » des organes de presse ont bien eu lieu même si les dates réglementaires auraient gagnées à être mieux respectées ; Le site informatique « acee-moretloingetorvanne@mail-registres-numeriques.fr » a fonctionné de manière satisfaisante aux dates indiquées avec l'envoi d'un compte-rendu quotidien. Dans ce domaine, les obligations ont donc bien été remplies.

3/ Déroulement de l'enquête :

3-1 : Les permanences de réception du public tenues :

- lundi 4 décembre, de 9 à 12 heures
- samedi 9 décembre, de 9 heures à 12 heures (remerciements à cette occasion, la mairie de MORET-LOING-ET-ORVANNE d'avoir permis l'accès aux locaux malgré le déroulement d'une fête locale et du téléthon !)
- le mardi 19 décembre, de 14 à 17 heures.

Il n'y a pas eu d'incident ; pas de réunion publique de diligentée..

3-1:Le bilan comptable des observations

L'une concerne la satisfaction des industriels du secteur de voir l'activité industrielle dynamisée par le projet A.C.E.E

3 autres reçues lors de la réception du public : sans être franchement hostiles, demandent des précisions sur l'application des normes de sécurité ; j'y ai répondu en partie (combinaisons de protection des travailleurs, risques de pollution par ruissellement..) et je renvoie pour une analyse plus en détail aux réponses du maître-d'oeuvre..les interrogations des associations

environnementales et du conseil municipal de Saint-Mammes

vont aussi dans le sens de demander des garanties de respect des normes de sécurité.

3-2: La clôture de l'enquête :

faite par mes soins le 19 décembre 2023 ; une association environnementale qui souhaitait encore déposer une contribution s'est faite (gentiment !) éconduire par monsieur le manager sécurité pour risque de forclusion. Notons aussi quelques difficultés pour faire le point sur les éventuelles délibérations de conseils municipaux..

3-4 : climat de l'enquête :

excellent malgré le thème « explosif » abordé : des interlocuteurs au fait du sujet posant des questions pertinentes, des associations environnementales dans leur rôle et une municipalité me mettant dans les meilleures conditions pour exercer mon office.

4 / Synthèse des avis reçus :

4-1: Les thèmes abordés par le public, en dépouillant le courrier électronique et en examinant le vœu du conseil municipal qui s'est exprimé. : On vient de le voir, dynamisation industrielle du secteur (1 avis) et « inquiétudes quant au respect des normes de sécurité » (4 avis)

4-2 : les réponses du maître-d'oeuvre :

Deuxième demi-journée de réception du public, samedi 9 décembre, de 9 heures à 12 heures :

Interrogations de M GIRAULT, ingénieur en sécurité et environnement à la retraite, demeurant à Ecuelles :

« quelques interrogations sur les process

– mesures de bruit, d'empoussièrement

8

–

- devenir des filtres, des effluents
système de dépression, salle blanche+gestion des filtres

Ces thèmes sont effectivement essentiels et ils ont été pris en compte en amont du dossier. Ils sont abordés dans le dossier. Ainsi en page 5 de la PJ 5, il est indiqué, concernant le bruit :

LES INCIDENCES (article R 181 – al 141*2 du code de l'environnement)

Il n'y a donc aucune incidence directe ou indirecte, temporaire ou permanente sur :

- l'air
- le sol
- la faune
- la flore
- le voisinage (y compris entreprises voisines)
- l'esthétique
- la structure du bâtiment existant (la salle blanche pouvant aisément être démontée en fin d'exploitation) et, d'une manière générale, la remise en état du site après exploitation.
- La mobilité, le trafic : en effet, l'activité générera au maximum 3 ou 4 déplacements supplémentaires de véhicules légers ou poids lourds par semaine..
- les risques naturels
- les risques technologiques
- l'odeur (les déchets d'amiante ne seront pas liés à des matières putrescibles)

Le bruit ; en effet, l'installation sera intégrée dans un bâtiment et n'utilise pas d'outillage lourd ou particulièrement bruyant. Les interventions liées à cette activité ne généreront pas de gêne pour le voisinage et ne seront probablement même pas audibles depuis l'extérieur du terrain.

Concernant l'empoussièrement, le document PJ 49 aborde en détail ce sujet qui est primordial.

Ce document rappelle, en pages 7 à ,20 les dispositions réglementaires ad-hoc prévues par le code de la santé publique et le code du travail .

Ces dispositions sont très contraignantes et requièrent une habilitation spécifique

L'entreprise A.C.E.E est titulaire de cette certification depuis environ 15 ans, date à laquelle elle a été mise en place.

Dans le cadre de cette certification et conformément à la réglementation en vigueur, l'entreprise A.C.E.E est audité plusieurs fois par an, tant au niveau administratif que sur ses chantiers.

L'installation faisant l'objet de la présente demande sera donc, à ce titre, contrôlée régulièrement et de manière impromptue par un organisme de contrôle dûment habilité à cette fin (certifié « COFRAC ») à savoir, à ce jour, l'organisme QUALIBAT Copie de ce certificat en cours de validité figure en annexe I de la PJ 49.

L'activité faisant l'objet de la demande d'autorisation environnementale nécessite en outre, une évaluation des risques spécifiques qui est communiquée, en amont, à l'inspection du travail, au médecin du travail, à la CRAMIF (caisse régionale d'assurance maladie d'Ile-de-France) et à l'OPPBT (organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics) ; copie de ce document figure en annexe II de la PJ 49.

Concernant les effluents et les filtres, le document PJ 5 (pages 7 et 8) et PJ 49 traitent de ce thème, notamment son annexe II page 14.

Ainsi les eaux utilisées seront filtrées sur le site via plusieurs filtres successifs (du moins restrictif au plus restrictif afin d'éviter

le colmatage). Les eaux ainsi traitées et dépolluées seront ensuite évacuées comme telles..c'est à dire comme eaux usagées. Les filtres usagés seront gérés en tant que déchets dangereux amiantés soumis à la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (arrêté TMD et ses annexes, dont l'ADR) sous le code CED 15 02 02 et le code ONU 2212, emballés puis évacués vers des sites de traitement dûment habilités.

Concernant le système de dépression, il sera assuré par 2 extracteurs (dont un de secours) dont les caractéristiques sont décrites en page 12 de l'annexe II de la PJ 49 et reprises ci dessous/

Matériel pour la zone :

Mat électrique	Equipement prévu +gde zone	puis un	nb	puis tot
extracteur	groupe déprimogène 5000m3/h	2000W	1	2000W
extracteur sec	« « 5000m3/h	2000W	1	
Test fumée				
générateur fumée	Mini 1500	500W	1	500W

Interrogations émises par M J.C LAPRADE, retraité, demeurant à MORET

« je partage l'analyse faite précédemment à savoir que les procédures de traitement , travail, stockage, évacuation du polluant, surface d'exploitation (458m2) restreinte, risques encourus, (infiltrations, bruits ,écoulements) la pente de la vallée descendant vers le canal, puis la Seine. J'ajouterai que l'enquête publique faite par internet n'est pas assez précise, d'où une information insuffisante du public. J'espère que toutes les précautions ont été prises »

Cette observations et ces questions abondent effectivement avec la précédente. Les réponses apportées ci-dessus y répondent donc également.

Interrogations émises par madame Jeanne BRUNE, via courrier électronique transmis par le site internet (cf registre)

Il ne nous a pas été communiqué de pièce jointe ; nous n'avons donc pas eu connaissance du courrier associé qui, semble t'il, n'a pas été téléversé.

Néanmoins la question est visiblement relative à l'émission de filtres lors du process de traitement des déchets.

Comme évoqué supra, cette activité est très réglementée et encadrée.

Non seulement l'entreprise A.C.E.E a pris toutes dispositions afin d'éviter la libération d'amiante lors de ces interventions mais, comme indiqué, elle a l'obligation d'être régulièrement contrôlée par un organisme indépendant, ce qui est fait. (cf pièce jointe)

Courriel envoyé par M P-M BARNIER, administrateur de de France nature environnement 77 et de environnement bocage Gâtinais en date du 15 décembre 2023 (il réclame une copie du dossier informatique de l'étude d'impact)

réponse par courriel :

Bonjour monsieur

Un arrêté de dispense d'évaluation environnementale a été pris en date du 29 novembre 2021)

En conséquence, le dossier est dispensé d'étude d'impact

Il est par contre soumis à une étude d'incidences. Cette étude, qui est jointe au dossier, constitue la pièce n°5 ;

Tous ces documents sont consultables en mairie notamment mais, si vous n'avez pas pu les consulter, je peux bien sûr vous les faire parvenir par courriel. Dans l'attente de votre retour et restant à votre disposition.

A la demande de M BARNIER (courrier du lundi 18 décembre 2023 à 9h55) nous lui avons communiqué ces éléments par courrier électronique en date du 18 décembre 2023 à 18h59.

Accusé de réception a été délivré par M BARNIER le même jour à 19h08.

CONCLUSIONS (du porteur du projet)

Les observations apportées par les contributeurs sont très cohérentes et ont été traitées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Il n'a pas été relevé, dans les observations et questions de nouveau sujet non traité.

Rappelons que l'installation (dite « salle blanche ») en elle même n'est pas nouvelle, puisqu'elle sert déjà à l'entretien des machines (aspirateurs,etc..) utilisées sur les chantiers amiante. Cette installation n'est, à ce jour, pas soumise à la réglementation dite ICPE (cf nomenclature des ICPE et 2 de la page 4 de la note du 25 avril 2017 de la DGPr (direction générale de la prévention des risques) de sorte que l'entreprise A.C.E.E dispose déjà du savoir faire et de l'expérience en la matière, le projet visant désormais à intervenir sur des déchets et non du matériel, ce qui fait appel aux mêmes process, mutatis mutandis.

L'entreprise A.C.E.E exerce cette activité dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires ad-hoc dont celles prévues par les articles R 4412-94 et suivants du code du travail. Ces dispositions imposent notamment à l'entreprise une certification et un suivi (tant administratif que sur les chantiers) par un organisme certifié par l'autorité compétente.

Cette installation entre dans ce cadre (cette installation sera considérée, à ce titre, comme un chantier)

Rappelons également que l'entreprise dispose, pour ce site, d'un centre de transit/transferts de déchets dangereux relevant de la rubrique 2718-2 de la nomenclature des ICPE.

Cette installation est régulièrement contrôlée en application des dispositions prévues par le code de l'environnement. Le dernier contrôle date du 29 septembre 2023 et démontre qu'aucune non-conformité (majeure ou autre) n'a été relevée.

4-3 : les commentaires du Commissaire enquêteur sur les réponses

du maître d'oeuvre : pas grand chose à rajouter ; la formulation me paraît à la fois précise et complète..

J'aborderai aussi le cas de la délibération du conseil municipal de Saint-Mammés (non transmise à la société pour des raisons de calendrier)

Le CM décide de donner un avis favorable à l'enquête publique sur le projet d'une zone de désamiantage de déchets, sous réserves de :

- s'assurer que les matières dangereuses seront bien conditionnées lors du transport et des traversées de ville
- de la mise en place d'un suivi de la part des services de l'état avec des moyens humains nécessaires, et ceci sur le long terme.

Ces préoccupations recourent celles d'autres usagers s'étant exprimé et l'on peut considérer que les réponses argumentées de la société (« activité strictement encadrée, personnel formé, contrôles de la part d'organismes indépendants..) s'appliquent aussi en l'espèce.

Conclusions et avis sur l'enquête publique n° 77/94

Pour appréhender le sujet, ma démarche a été « classique » : il s'agissait de comprendre les impacts qu'engendrait la modification d'activités de l'entreprise A.C.E.E. Pour cela, étude du document mis à disposition du public en m'intéressant plus spécialement à l'étude d'incidences et au système de délivrance de certifications périodiques. En sus, examen des protocoles mis en place : couvraient ils tous les champs possibles ? Quid de l'activité (ex transport, déchargement, suivi des produits) à l'extérieur des ateliers ?

Cet examen a été complété par une visite des lieux avec cas pratique de cheminement dans la salle blanche et compréhension des mécanismes de décontamination.

Visite des lieux en extérieur puisque l'on m'a ouvert le caisson maritime actuellement en fonction pour les opérations de filmage et de stockage avant réexpédition.

Explications sur les aménagements extérieurs prévus (drains à creuser, caravane stationnée sur le site et stocks divers à évacuer, visualisation du site d'implantation d'un autre conteneur...)

Ultérieurement, je suis revenu m'intéresser à l'emplacement de la borne d'incendie, aux marges de manœuvre des poids lourds et à la largeur du portail..

Tout m'a paru parfaitement maîtrisé ;

Autre élément classique : le respect de la réglementation. M le commissaire enquêteur et son adjoint étaient bien inscrits sur la liste d'aptitude 2023 et n'avaient pas de lien avec l'opérateur.

Les parutions dans les journaux ont bien eu lieu même si le timing n'était pas satisfaisant. (le 4 décembre pour une consultation démarrant le jour même !)

Le courrier électronique a très bien fonctionné et l'affichage en mairie – et en mairies annexes – a été respecté avec des délais tenus.

A

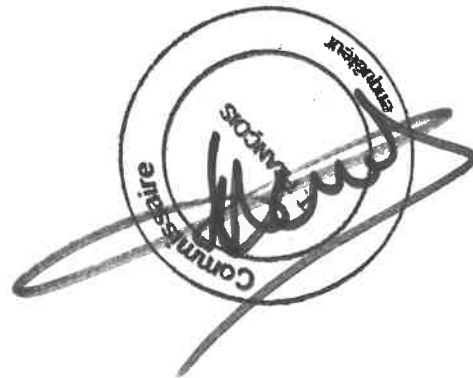
Le dossier mis à la disposition du public comportait bien l'ensemble des pièces exigées en la circonstance avec un certain nombre de schémas, de photographies, de plans très pédagogiques. Concernant cette information du public, j'estime donc que cela a été complet et régulier.

Dans la réception du public, dans les courriers électroniques – y compris ceux envoyés directement au manager sécurité de la société – dans les délibérations de conseils municipaux, je ne relève aucune opposition au projet.

Tout au plus – mais je qualifierais la démarche de légitime – note t'on des demandes d'être rassurés sur les process adoptés et le suivi des déchets.

Le site, même situé dans une impasse, est pas – ou peu – vulnérable – et chacun sait que la principale qualité de l'amiante est de ne pas se consumer.

CONSIDERANT CE QUI PRECEDE, j'émet un avis favorable sans réserves au projet d'une zone de désamiantage de déchets sur le territoire de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne.





Handwritten marks or scribbles in the bottom right corner, possibly initials or a signature.